

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Constitution du 4 octobre 1958

LEGISTATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE LOI

Visant à protéger davantage les personnes âgées ou psychologiquement fragiles du démarchage à domicile.

Présentée par

M

Députées et députés

-1-

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le colportage appelé aussi démarchage à domicile, trouve son origine au Moyen Âge pour la vente d'aliments, de livres, de textiles puis aux XVIII et XIXème siècles de la quincaillerie et des jouets.

Mais de nos jours cette forme de vente a presque disparu au profit des supermarchés, et en raison de l'éclosion des déplacements individuels en automobiles.

UN PROBLEME SPECIFIQUE

Une différence majeure distingue ces deux formes de commerce. Dans les magasins fixes, les références et prix des produits sont affichés et contrôlés par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ce qui est impossible dans le cas de la vente à domicile puisque cette administration n'assiste pas à l'argumentation du vendeur professionnel, formé par son entreprise pour emporter cette vente, et connaissant tous les rouages commerciaux, juridiques et psychologiques. D'autre part l'acheteur est une personne ayant rarement connaissance des subtilités juridiques du code de commerce et ignorant dans les grandes lignes comment se défendre.

Constatant cette faille, certains vendeurs à domicile se comportent en prédateurs peu scrupuleux et exécutent des ventes forcées, surtout si le client est âgé ou immature.

LES CONSEQUENCES

Pour défendre les intérêts financiers de la victime, l'héritier du client ou son représentant est contraint d'engager des procédures pénibles et parfois coûteuses.

Une première loi allège ces formalités en réduisant la procédure en « 3 clics » pour annuler un abonnement. C'est une disposition non négligeable, mais dont nous devons nous inspirer pour améliorer le démarchage en général.

La plupart des personnes âgées ignorent les subtilités d'internet.

Nombreux sont nos aînés qui n'ont pas d'ordinateur.

Nombreuses sont les personnes de tout âge ignorant la possibilité d'annuler une transaction.

Nombreux sont nos anciens seuls au monde.

De plus, la victime ne parle pas de sa mésaventure car elle a honte de s'être faite avoir.

Un contrat par vente forcée peut déséquilibrer une modeste pension de retraite, aussi devons nous protéger davantage nos anciens.

Enfin, le prix d'une lettre recommandée est élevé, ce qui représente le montant de deux ou trois repas pour quelqu'un vivant avec une pension de réversion,

Nous devons aussi simplifier la procédure. Comment peut se défendre une personne analphabète à qui un prospecteur a vendu une encyclopédie ?

L'INVERSION DE CHARGE

Il est temps que la validité ou l'invalidité du contrat soit à la charge du vendeur et non de l'acheteur, sauf si le vendeur a été invité à domicile par l'acheteur.

Le site « signalement.gouv.fr » devra s'équiper d'un logiciel dédié au démarchage à domicile.

Y seront inscrits les nom, prénom, adresse postale et/ou mail de la personne ayant signé à tort un contrat ou un achat.

Eventuellement, les nom, prénom, adresse postale et mail de la personne en charge de la contestation.

Le nom et l'adresse postale ou l'adresse mail de la société ayant vendu le produit contesté.

Les références de l'article litigieux.

Le ou la contestataire ou son représentant pourra effectuer l'opération depuis n'importe quel ordinateur dans les dix jours suivant la signature du document contesté.

Si le litige porte sur un changement de fournisseur sans signature du client, par exemple de fournisseur de plateforme informatique, la demande d'annulation reste recevable.

La victime n'a pas à se justifier ni à prouver quoi que ce soit.

En cas d'absence de matériel informatique, le ou la contestataire pourra se rendre dans sa mairie ou dans sa brigade de gendarmerie. L'opération sera effectuée gratuitement par des fonctionnaires.

Aussitôt le ou la contestataire reçoit un accusé de réception à conserver au titre de preuve éventuelle devant les tribunaux.

Les associations en relation avec les personnes handicapées, les caisses de retraite, la presse écrite et la publicité télévisée diffuseront le message : « *Vous regrettez la signature d'un contrat ou l'achat d'un matériel à domicile ? contactez rapidement votre mairie ou votre brigade de gendarmerie. La procédure est gratuite et rapide.* »

PROPOSITION DE LOI

Article

1° Les entreprises de démarchage à domicile auront l'obligation de s'informer auprès de Signalement.gouv.fr pour connaître la validation ou l'invalidation du contrat, au 14^{ème} jour après la signature.

2° En cas de non-respect de la clause première, l'entreprise s'expose à une amende de 10 000€.

3° Les sommes éventuellement perçues par les vendeurs seront restituées.

4° Cette procédure met fin à toutes les relations entre l'entreprise et le client en ce qui concerne cet achat.

5° Aucune procédure supplémentaire créée par l'entreprise ne pourra maintenir un lien quelconque.